

CIRCULAIRE

CIR-23/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/11/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
activités d'entreposage
frigorifique

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités d'entreposage frigorifique a été signée le 19 septembre 2016 par la Directrice des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Services, Commerces et Industries de l'alimentation du 12 avril 2016. La Convention est entrée en vigueur le 19 septembre 2016.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN D; CNO; Activités d'Entreposage frigorifique

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 23/2016

Date : 04/11/2016

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités d'entreposage frigorifique

Affaire suivie par François FOUGEROUZE - Tél. : 01.72.60.26.74. francois.fougerouze@cnamts.fr
Bertille CAFOURNET – Tél. : 01.72.60.10.46. bertille.cafournet@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs (CNO) fixant un programme de prévention d'actions de prévention spécifique aux activités d'entreposage frigorifique. Cet accord a été signé le 19 septembre 2016 par la Directrice des Risques Professionnels et approuvée par le CTN (D) des Services, Commerces et Industries de l'alimentation du 12 avril 2016.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 18 Septembre 2020 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Préalablement à leurs signatures, les projets de contrats de prévention élaborés par les caisses doivent être adressés simultanément à :

- la direction des risques professionnels de la CNAMTS (aux adresses indiquées en début de l'instruction) qui dispose d'un mois pour formuler un avis,
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information.